

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIMEDIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

2ème Bureau

A R R Ê T ÉInstallations Classées
pour la protection de l'Environnement

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

L'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1965 autorisant la Société d'Aménagement de la Région du HAVRE à installer au I07, rue Edmond Vaillant, une chaufferie et un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie,

Le récépissé de déclaration en date du 17 Novembre 1970 constatant la prise de possession de cet établissement par la Société d'Exploitation de Chauffage de Caucriauville (S.E.C.C.),

L'arrêté préfectoral en date du 15 Janvier 1974 modifié le 23 Février 1977 imposant à la Société d'Exploitation de chauffage de Caucriauville, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chaufferie,

L'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 Novembre 1976,

La délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 Janvier 1977.

A R R Ê T É :

Article 1er : La Société d'Exploitation de Chauffage de Caucriauville est tenue de se conformer pour l'exploitation de son établissement sis au I07, rue Edmond Vaillant au HAVRE, aux dispositions suivantes :

.../...

1°/ L'Installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°/ Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

3°/ L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°/ Un traitement acoustique devra être apporté aux ventilateurs alimentant les chaudières en air de combustion. Les travaux devront être réalisés pour la prochaine campagne de chauffage ; soit le 1er Octobre 1977.

5°/ Après réalisation des travaux nécessaires, un contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement sera effectué, en se référant au plan joint au présent arrêté, les valeurs de niveau acoustique acceptable en ces points seront les suivants :

Les quatre chaudières en fonctionnement

Point	Jour	Bruit Limite en dB (A)	Nuit
		période	
		intermédiaire	
1	55	50	45
2	55	50	45
3	55	50	45
4	55	50	45
5	55	50	45
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:

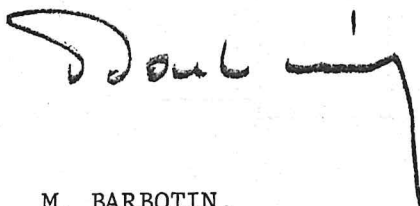
6°/ L'Inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire du HAVRE, M. l'Ingénieur en Chef (Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines), MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours, ainsi que toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 17 Mars 1977

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



M. BARBOTIN.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude RICHARD.

SECC
CHAUFFERIE
ZUP CAUCRIAUVILLE

STOCKAGE FOL 2

- 620 m³
- 620 m³
- 40 m³



CHAUFFERIE

PARKING

Stockage

Rue Edouard VAILLANT

